



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du 27 AOÛT 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de renouvellement
d'autorisation d'exploiter la carrière de « Quignec » à GUERLESQUIN au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée le 24 août 2020 par la société CARRIERES LAGADEC siège social, 38 rue du Stiff 29800 PLOUEDERN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière de «Quignec» à GUERLESQUIN pour une durée de 30 ans,
- VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 9 juillet 2021 par l'inspectrice de l'environnement de l'UD DREAL 29,
- VU la décision en date du 3 août 2021 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Maryvonne MARTIN, juriste en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 22 octobre 2020,
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit en décembre 2020,
- CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre du régime ICPE,
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la société CARRIERES LAGADEC siège social, 38 rue du Stiff 29800 PLOUEDERN relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de « Quignec » à GUERLESQUIN sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours, du **lundi 25 octobre 2021 à 9H au vendredi 26 novembre 2021 à 17H.**

Contact société CARRIERES LAGADEC : M. Matthieu SIMON

L'enquête publique sera ouverte le 25 octobre 2021 à 9H à la mairie de GUERLESQUIN, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de « Quignec » à GUERLESQUIN, présentée en un seul classeur ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 22 octobre 2020 ;
- le mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE produit en décembre 2020 ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de GUERLESQUIN, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUNERIN (22) et PLOUGRAS (22).

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords du site de la carrière en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le samedi 9 octobre 2021 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme éditions du Finistère et des Côtes d'Armor). Cet avis au public sera rappelé selon les mêmes modalités dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

Le dossier d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

L'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sont consultables sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr>. Le porteur de projet est en charge de cette insertion.

Article 3: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de GUERLESQUIN ou des autres mairies concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Ils pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (GUERLESQUIN dossier papier, les 4 autres communes concernées en version numérisée) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GUERLESQUIN.

ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de GUERLESQUIN place du Martray 29650 (mail : guerlesquin@wanadoo.fr au nom de Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur).

Les mails à l'attention du commissaire enquêteur parvenus après 17H le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : Permanences

Mme Maryvonne MARTIN désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de GUERLESQUIN selon les modalités suivantes :

- le lundi 25 octobre 2021 de 9 H à 12 H
- le jeudi 4 novembre 2021 de 14 H à 17 H
- le samedi 13 novembre 2021 de 9 H 30 à 12 H
- le vendredi 26 novembre 2021 de 14 H à 17 H

Article 5 : observations du public

Durant ses permanences en mairie de GUERLESQUIN, Mme MARTIN recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Empêchement commissaire enquêteur

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique notamment au regard des incidences environnementales notables du projet en question sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de GUERLESQUIN accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné si besoin pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquetes-publiques.->

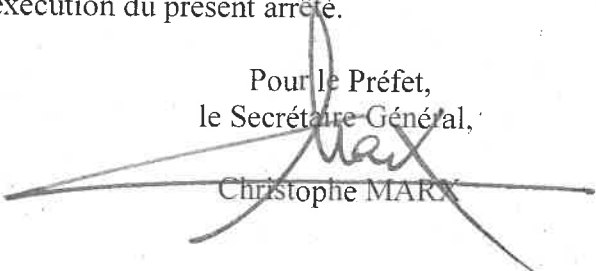
Article 13 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière de « Quignec » à GUERLESQUIN.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la société CARRIERES LAGADEC, les maires de GUERLESQUIN, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUNERIN et PLOUGRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Morlaix/M. le sous-préfet de Lannion
- Messieurs les maires de :GUERLESQUIN, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUNERIN et PLOUGRAS
- Mme Maryvonne MARTIN commissaire enquêteur
- Société CARRIERES LAGADEC
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29

